

Fiche n°3 : Le débat d'orientation budgétaire

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 a modifié la rédaction des articles L. 2312-1, L. 3312-1, L. 5211-36 du CGCT relatifs au débat d'orientation budgétaire par la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire par l'exécutif de la collectivité territoriale aux membres des conseils municipaux, départementaux, communautaires.

Le contenu du rapport est détaillé dans les articles D. 2312-3, D. 3312-12 et D. 5211-18-1 du CGCT. Il porte, pour les communes de 3500 habitants et plus, sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, les conseils départementaux et les groupements comptant plus de 10 000 habitants ou comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus, ce rapport est complété par une présentation de la structure, de l'évolution et de l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Ce rapport doit être transmis au préfet.

Une présentation brève et synthétique est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'une délibération spécifique qui prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport. Il s'agit d'une délibération de droit commun qui doit indiquer le vote.

Cette obligation s'applique à toutes les communes de 3500 habitants et plus, au conseil départemental et aux groupements comprenant au moins une commune de 3500 habitants.

Comme par le passé, la tenue d'un débat d'orientation budgétaire à une échéance trop proche du vote du budget pourrait apparaître, au regard du juge administratif, comme un détournement de procédure de nature à annuler le vote du budget primitif (*TA de Versailles du 16 mars 2001 M. Lafon c/ commune de Lisses*).

Le débat d'orientation budgétaire doit porter tant sur les budgets annexes que sur le budget principal. Toutefois, il n'est pas nécessaire de tenir des débats spécifiques pour les budgets annexes.

Dans le cadre du contrôle budgétaire, je vous invite à transmettre le rapport rédigé en vue du débat d'orientation budgétaire.

Ce débat doit se dérouler dans les mêmes conditions applicables à toutes les séances de l'assemblée délibérante (convocation, quorum). Il fait l'objet d'une délibération spécifique qui prend acte du débat, de l'existence du rapport et donne lieu à un vote.